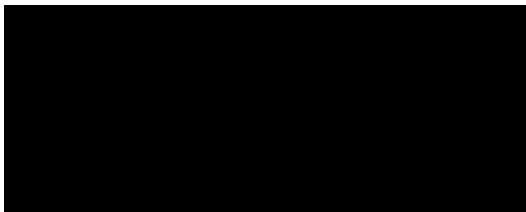




PAR COURRIEL

Québec, le 24 septembre 2025



N/D. : 25-01-210

Objet : Demande d'accès aux documents



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès du 5 septembre dernier visant à obtenir les documents suivants :

- La demande soumise par la Résidence Mgr Bourget inc. pour une licence de bingo récréatif, reçue à la RACJ en mai 2025
- La ou les réponses transmises par la suite par la RACJ au sujet de cette demande
- Toute correspondance interne ou document de la RACJ concernant cette demande
- Toute décision, avis ou correspondance d'un régisseur d'instruction au sujet de cette demande
- Toute correspondance interne de la RACJ au sujet de la demande média soumise par Les Coops de l'information le 3 septembre 2025
- Toute correspondance interne de la RACJ au sujet de la médiatisation de ce dossier

Après vérification, nous vous informons que nous pouvons vous transmettre des documents qui répondent en partie à votre demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), ci-après désignée la « Loi sur l'accès ». Voici la liste des restrictions et refus applicables pour certains points de votre demande, le cas échéant :

- Pour le premier point de votre demande, vous trouverez la version caviardée de la demande de licence. Les renseignements personnels consignés dans ce document sont protégés en vertu des articles 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès;
- Pour le quatrième point, vous trouverez la version caviardée d'une correspondance retracée puisqu'elle contient une recommandation protégée en vertu de l'article 37 de la Loi sur l'accès, ainsi que l'article 9 de la Charte.
- Pour les cinquième et sixième points de votre demande, vous trouverez la version caviardée des documents. Les renseignements personnels, les brouillons, les avis et les recommandations qui se retrouvent dans la documentation sont protégés en vertu des articles 9, 37, 53, 54 et 59 de la Loi sur l'accès, ainsi que par l'article 9 de la Charte. Notez que l'accès à certains documents vous est complètement refusé puisqu'ils

Québec

200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 643-7667
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : 418 643-5971
racj.gouv.qc.ca

Montréal

1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6
Téléphone : 514 873-3577
Sans frais : 1 800 363-0320
Télécopieur : 514 873-5861

contiennent des avis juridiques protégés par l'article 31 de la Loi sur l'accès, ainsi que par l'article 9 de la Charte.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Nous vous prions d'agréer, [REDACTED] l'expression de nos sentiments distingués.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



Marie-Christine Bergeron, avocate
Directrice

p.j. Documents

ANNEXE — RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES SUR LESQUELLES LE REFUS S'APPUIE

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

9. Toute personne qui en fait la demande a droit d'accès aux documents d'un organisme public.

Ce droit ne s'étend pas aux notes personnelles inscrites sur un document, ni aux esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature.

31. Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

37. Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgence, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° (*paragraphe abrogé*);

6° (*paragraphe abrogé*);

7° (*paragraphe abrogé*);

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

C-12 - Charte des droits et libertés de la personne

9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

AVIS DE RECOURS

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels.

RÉVISION

Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

Québec Bureau 2.36 525, boulevard René-Lévesque Est Québec (Québec) G1R 5S9 Téléphone : 418 528-7741 Télécopieur : 418 529-3102	Montréal Bureau 900 2045, rue Stanley Montréal (Québec) H3A 2V4 Téléphone : 514 873-4196 Télécopieur : 514 844-6170
Sans frais : 1 888 528-7741 Courriel : cai.communications@cai.gouv.qc.ca	

Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

De : JOYCE TREMBLAY

Envoyé : 8 septembre 2025 12:48

À : ANDREE-ANNE GARCEAU <andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca>; ALINDA SOURALAY <alinda.souralay@racj.gouv.qc.ca>; MARIE-CHRISTINE BERGERON <MARIE-CHRISTINE.BERGERON@racj.gouv.qc.ca>; LOUISE VIEN <LOUISE.VIEN@racj.gouv.qc.ca>; MARC SAVARD <MARC.SAVARD@racj.gouv.qc.ca>; SABRINA KHAN <sabrina.khan@racj.gouv.qc.ca>; SANDRA LANGEVIN <SANDRA.LANGEVIN@racj.gouv.qc.ca>

Objet : Bingo Mgr Bourget refus de délivrer la licence Info média 2025 2026

Bonjour,

Je vous invite à prendre connaissance de l'info média ci-joint.

En vous souhaitant une excellente journée.

Joyce Tremblay, avocate

Responsable des relations médias

Direction du secrétariat général,

du soutien à la gouvernance et des communications

Régie des alcools, des courses et des jeux

200, chemin Sainte-Foy, bureau 400

Québec (Québec) G1R 1T3

Téléphone : 418 646-4151

Cellulaire : 418 952-2092

joyce.tremblay@racj.gouv.qc.ca

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

INFORMATIONS TRANSMISES À UN MÉDIA

SUJET : Bingo Mgr Bourget refus de délivrer la licence

Nom du journaliste / média :	Caroline Dumont / NOOVO
Numéro de téléphone :	
Adresse courriel :	caroline.dumont@bellmedia.ca
Région :	Montréal
Type de média :	Internet
Secteur concerné :	Opérations Jeux Bingo
Répondante des communications :	Joyce Tremblay

Date / heure :	Demande : 5 septembre 2025 / 11h07	
	Réponse : 5 septembre 2025 / 14h34	

Demande :

La journaliste souhaite une entrevue relativement à la décision rendue par le tribunal de la RACJ dans l’affaire Mgr Bourget à Lévis.

Je l’ai informé que la RACJ n’accorde jamais d’entrevue, mais que je pouvais lui transmettre les informations pertinentes à ce sujet.

La Régie encadre la tenue du bingo conformément à un pouvoir conféré par le Code criminel. En vertu du cadre légal, seuls les organismes à but non lucratif peuvent obtenir une licence de bingo. Cette exigence vise à s’assurer que les revenus générés par cette activité soient utilisés au bénéfice de la collectivité. Ainsi tout organisme qui souhaite organiser un bingo doit détenir une licence délivrée par la Régie des alcools des courses et des jeux.

À défaut de respecter cette obligation, la tenue du bingo serait considérée comme contraire au Code criminel.

:
<https://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?ID=2037022D34E8CC8CDFB117BE3907B0DA>

Je lui ai mentionné que l’exploitation d’un système de loterie, tel que le bingo, est une activité régie par le Code criminel. Celui-ci prévoit un ensemble d’exceptions précisant les situations où l’exploitation sera légale – nous vous invitons à cet effet de prendre connaissance de l’article 207 du Code. Ainsi, les personnes suivantes peuvent exploiter des systèmes de loteries :

- Une province, généralement par l’intermédiaire d’une société d’État comme Loto-Québec;
- un organisme de charité ou un organisme religieux peut, en vertu d’une licence délivrée par le lieutenant-gouverneur en conseil d’une province ou un organisme désigné à cet effet (dans le contexte québécois, il s’agit de la RACJ) dans la mesure où le produit de la loterie est utilisé à des fins charitables ou religieuses;
- le conseil d’une foire ou une exposition reconnue (ou l’exploitant d’une concession louée auprès de celui-ci) et qu’il détient une licence délivrée par l’autorité provinciale compétente;
- toute personne peut si le système de loterie est exploité dans un lieu d’amusement public de la province si le montant ou la valeur de chaque prix attribué ne dépasse pas 500\$ et que le

montant ou la contrepartie versée pour obtenir une chance de gagner un prix ne dépasse pas 2\$

Pourquoi l'organisation de bingo récréatif est réservée à des organismes de charité ou religieux?
Étant donné que l'encadrement législatif des systèmes de loterie relève de deux paliers gouvernementaux (fédéral et provincial), afin d'autoriser l'exploitation d'un bingo, le gouvernement du Québec et la RACJ ont dû mettre en place un encadrement juridique et un système de délivrance de licence.

Par ailleurs, la structure de nos Règles sur les bingos vise les différentes catégories de personnes (à l'exception des sociétés d'État) pouvant bénéficier des exceptions prévues au Code criminel :

Type de licence	Catégorie de personne pouvant obtenir la licence
Bingo en salle (avec ou sans gestionnaire de salle)	<u>Organisme de charité ou un organisme religieux</u>
Bingo-média	<u>Organisme de charité ou un organisme religieux</u>
Bingo récréatif	<u>Organisme de charité ou un organisme religieux</u>
Bingo de foire ou d'exposition	Conseil d'une foire ou une exposition
Bingo de concession agricole	Exploitant d'une concession louée auprès d'un conseil d'une foire ou d'une exposition agricole
Bingo dans un lieu d'amusement public	Toute personne

Réponse :

Commentaires :

☐ Tous

☐ NT

De : JOYCE TREMBLAY

Envoyé : 5 septembre 2025 07:24

À : MARIE-CHRISTINE BERGERON <MARIE-CHRISTINE.BERGERON@racj.gouv.qc.ca>; ALINDA SOURALAY <alinda.souralay@racj.gouv.qc.ca>

Objet : Bingo à 2 \$ interdit dans une RPA - Le Nouvelliste

<https://www.lenouvelliste.ca/actualites/2025/09/05/bingo-a-2-interdit-dans-une-rpa-53KLZWUQQZA4ZJXDWOSWK2HQBUI/>

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

Bingo à 2 \$ interdit dans une RPA

Par [Justine Mercier, équipe d'enquête](#) et [Marc Allard, équipe d'enquête](#)

5 septembre 2025 à 04h02, 6 minutes 53



Les locataires d'une résidence privée pour aînés ne pourront plus jouer au bingo à 2\$. (OLIVIER CROTEAU/Archives Le Nouvelliste)

La Régie des alcools, des courses et des jeux vient de sonner le glas du bingo à 2 \$ dans une résidence privée pour aînés (RPA).

Les locataires de la résidence Mgr Bourget, à Lévis, se réunissent régulièrement pour jouer au bingo. En suivant les numéros tirés au sort, ils espèrent remplir leur carte et remporter des prix. Pour plusieurs, c'est aussi l'occasion de briser la solitude.

Depuis dix ans, le comité des résidents détient une licence de bingo récréatif. Mais «dans les faits», même si la licence est exploitée par le comité, c'est le responsable des loisirs de la RPA «qui s'occupe de tout», lit-on dans une décision rendue le 19 août par le tribunal de la Régie des alcools, des courses et des jeux.

C'est là que le bât blesse. Selon la RPA, la charge de travail découlant de l'exploitation de la licence demande «trop de concentration» au comité de résidents.

La direction de la résidence a donc voulu prendre la relève en soumettant une demande de licence. Mais comme la RPA n'est pas un organisme de charité ni un organisme religieux, elle ne répond pas aux critères pour l'obtention d'une licence de bingo récréatif.

Publicité

La juge administrative France Thériault a donc rejeté, comme le demandait la Régie, la demande soumise par la Résidence Mgr Bourget.

La licence actuellement détenue par le comité de résidents vient à échéance le 14 novembre prochain. Sans ce permis, les résidents ne pourront plus jouer au bingo comme auparavant, dans l'espoir de gagner quelques dizaines de dollars.

L'importance du bingo

Devant le tribunal, la directrice des opérations et le responsable des loisirs de la Résidence Mgr Bourget ont fait valoir «toute l'importance du bingo pour les personnes âgées».

«Le plus souvent, il s'agit de la seule activité qu'elles peuvent accomplir, outre que d'assister à la messe», ont-ils plaidé, en parlant d'une activité «très populaire» et «essentielle».

La demande soumise visait «la tenue d'une séance de bingo hebdomadaire destinée exclusivement aux personnes qui habitent» à la Résidence Mgr Bourget. Le plan de match comprenait des frais de 2 \$ «pour acheter une carte de bingo ou un livret», avec une prévision de 50 à 60 participants. «Les profits seraient entièrement distribués aux joueurs sous forme de prix en argent variant entre 50 et 100 \$.»



La RPA a plaidé l'importance du bingo pour les locataires qui y participent. (Frédéric Matte/Le Soleil)

Dans son formulaire de demande de licence, la résidence a précisé qu'il n'y aurait «aucun profit» généré par le bingo. Mais la seule façon de pouvoir organiser un bingo sans détenir de licence de la Régie, c'est que l'activité soit gratuite et qu'il n'y ait aucun prix à gagner.

Décision

La Résidence Mgr Bourget est constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et génère des profits. La Régie a donc soutenu devant le tribunal que la RPA ne peut être considérée comme un organisme de charité ou un organisme religieux, ce qui est une «condition primordiale» pour obtenir une licence de bingo récréatif.

La juge administrative France Thériault souligne dans sa décision qu'elle «ne remet pas en question l'importance et les bienfaits du bingo pour plusieurs personnes âgées qui s'y adonnent».

«Il ne s'agit pas de les empêcher ou de les priver de faire une activité, ajoute-t-elle. Toutefois, malgré le bien-être que l'activité peut procurer, cela ne constitue pas un critère pour déterminer si une licence peut être délivrée ou non par le Tribunal.»

La décision note que malgré les «nombreuses demandes» formulées par la direction de la RPA, «les résidents ne souhaitent pas former une association qui prendrait en charge la mise sur pied et l'exploitation du bingo».

La direction de la résidence n'a pas souhaité réagir à cette décision du tribunal de la Régie.

La Régie a précisé aux Coops de l'information qu'elle «ne commente pas les décisions des régisseurs». La porte-parole de l'organisme, Joyce Tremblay, explique toutefois que «l'exploitation d'un système de loterie, tel que le bingo, est une activité régie par le *Code criminel*». C'est notamment de là que découle le critère des organismes de charité ou religieux.

Plus «d'humanité» réclamée

Pour Éric Castonguay, directeur général du Secrétariat du bingo, le refus de la Régie d'autoriser la licence de bingo récréatif n'est pas étonnant, puisqu'une RPA n'est pas un organisme de charité. Dans ce genre de cas, souvent, «il y a une méconnaissance des règles» chez les demandeurs de licences, observe-t-il.

Mais M. Castonguay juge que la Régie devrait faire preuve d'un peu plus d'«humanité» et d'«empathie». Il s'interroge sur l'aide offerte avant que le dossier ne soit porté devant le tribunal. La Régie, note-t-il, aurait pu orienter la résidence vers le Secrétariat du bingo, un organisme créé par la *Loi sur les loteries et les appareils d'amusement*, qui accompagne les titulaires de licences.

«Nous, on aurait pu aider justement la résidence à trouver des solutions à ce problème-là, dit M. Castonguay. Mais ce n'est pas quelque chose qui est fait par la Régie. Elle traite ça uniquement de façon administrative.»

M. Castonguay estime qu'un employé de la résidence aurait pu appuyer le comité pour renouveler la licence, sans changer l'organisme demandeur.

Il souligne que les bénévoles qui s'occupent de bingos récréatifs se retrouvent parfois dépassés par les formalités administratives de la Régie. «Moi, j'en croise beaucoup des bénévoles qui sont extrêmement stressés, dit M. Castonguay. Ou bien, ce qu'ils font, c'est qu'ils annulent les demandes de licence.»

À la Régie, Joyce Tremblay réplique que «tous les titulaires de licence sont d'office membres» du Secrétariat et qu'il revient donc à cet organisme de promouvoir ses services.

De : ANDREE-ANNE GARCEAU <andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca>

Envoyé : 4 septembre 2025 15:05

À : JOYCE TREMBLAY <JOYCE.TREMBLAY@racj.gouv.qc.ca>

Cc : ALINDA SOURALAY <alinda.souralay@racj.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Demande de réaction - a récréatif en RPA

[REDACTED] Et comme indiqué je m'interroge sur la licence amusement publique. Pourrait-elle convenir à la situation ? Ce sera la prochaine question et ils nous demanderont pourquoi on ne les a pas envoyés vers là. Aussi Joyce fait attention en remodelant le message. La version DAJ n'a pas toutes les réponses. Tu dois faire un mixte avec mes suggestions et celles de la DAJ

Andrée-Anne Garceau

Secrétaire de la Régie

Directrice du secrétariat général,

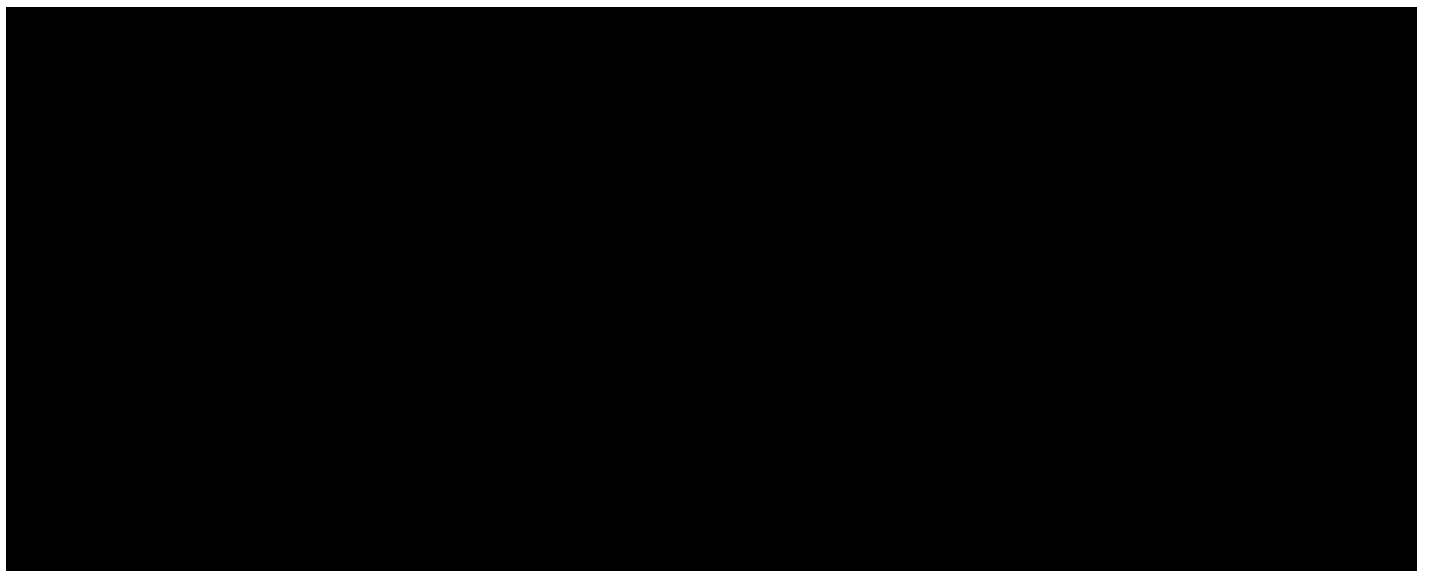
du soutien à la gouvernance et des communications

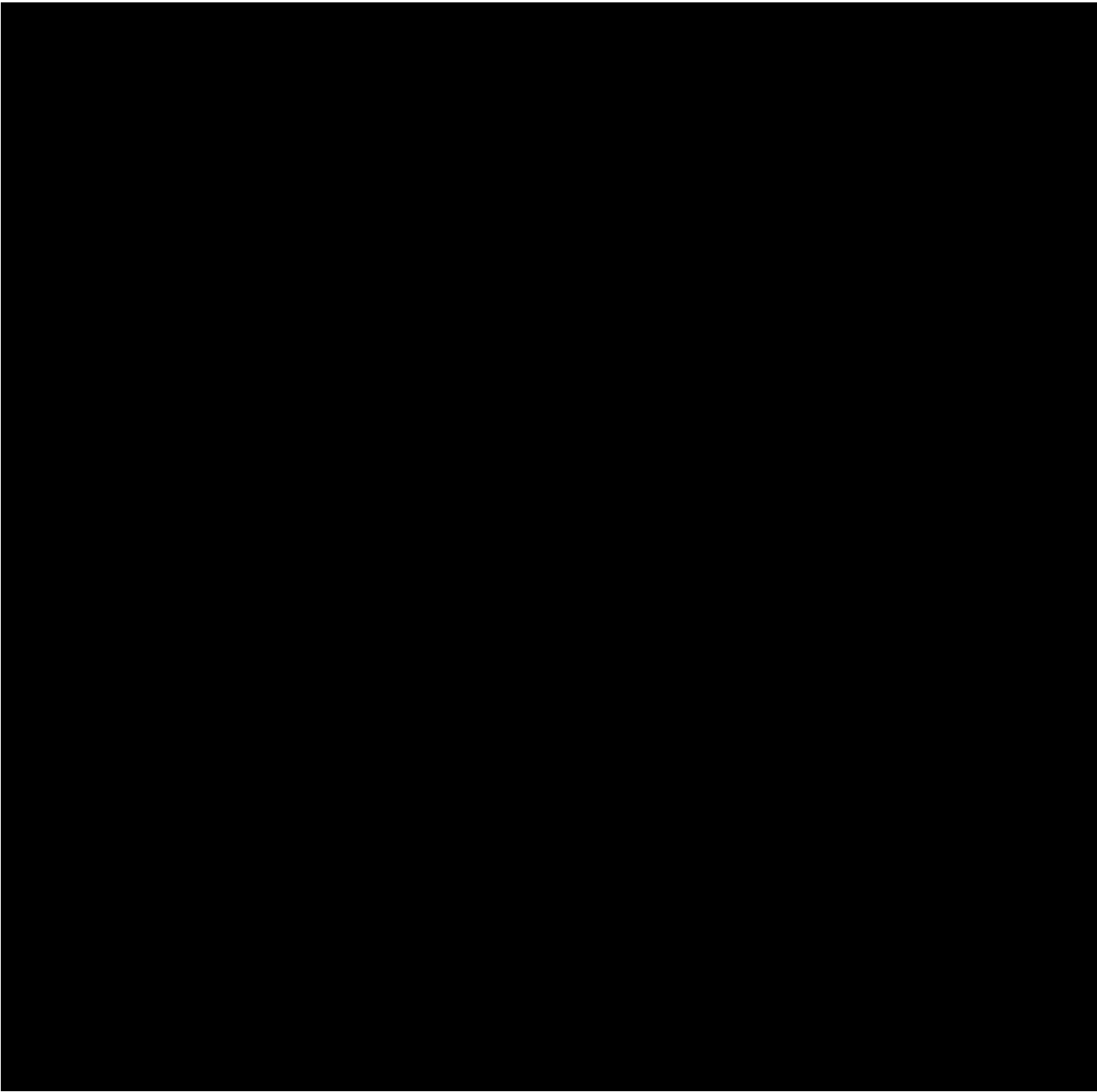
Régie des alcools, des courses et des jeux

200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage

Québec (Québec) G1R 4X6

418 446-3966





De : JOYCE TREMBLAY <JOYCE.TREMBLAY@racj.gouv.qc.ca>

Envoyé : 4 septembre 2025 10:03

À : MARIE-CHRISTINE BERGERON <MARIE-CHRISTINE.BERGERON@racj.gouv.qc.ca>

Objet : TR: Demande de réaction - bingo récréatif en RPA

Allô Marie,

Pouvez-vous nous valider la réponse en rouge l'heure de tombée est 15h30.

Cette demande est pour le Droit en collaboration avec Marc Allard....

Merci de votre précieuse collaboration.

Joyce Tremblay, avocate

Responsable des relations médias
Direction du secrétariat général,
du soutien à la gouvernance et des communications
Régie des alcools, des courses et des jeux
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 646-4151
Cellulaire : 418 952-2092
joyce.tremblay@racj.gouv.qc.ca

De : ANDREE-ANNE GARCEAU <andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca>

Envoyé : 4 septembre 2025 09:57

À : JOYCE TREMBLAY <JOYCE.TREMBLAY@racj.gouv.qc.ca>; ALINDA SOURALAY
<alinda.souralay@racj.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Demande de réaction - bingo récréatif en RPA

J'aimerais que la DAJ valide la parti code criminel principalement svp

Andrée-Anne Garceau

Secrétaire de la Régie
Directrice du secrétariat général,
du soutien à la gouvernance et des communications
Régie des alcools, des courses et des jeux
200, chemin Sainte-Foy, 4^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
418 446-3966



De : JOYCE TREMBLAY <JOYCE.TREMBLAY@racj.gouv.qc.ca>

Envoyé : 3 septembre 2025 14:18

À : ANDREE-ANNE GARCEAU <andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca>; ALINDA SOURALAY
<alinda.souralay@racj.gouv.qc.ca>

Objet : TR: Demande de réaction - bingo récréatif en RPA

Bon

On s'en parle..

Joyce Tremblay, avocate

Responsable des relations médias
Direction du secrétariat général,
du soutien à la gouvernance et des communications
Régie des alcools, des courses et des jeux
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 646-4151
Cellulaire : 418 952-2092
joyce.tremblay@racj.gouv.qc.ca

De : Mercier, Justine <jmercier@ledroit.com>
Envoyé : 3 septembre 2025 14:05
À : JOYCE TREMBLAY <JOYCE.TREMBLAY@racj.gouv.qc.ca>
Cc : Allard, Marc <MAllard@LeSoleil.com>
Objet : Demande de réaction - bingo récréatif en RPA

Avertissement

Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens ou n'ouvrez pas de pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur ou de vous assurer que le contenu est légitime.

Bonjour,

Nous aimerions avoir la réaction de la Régie à cette décision:

[https://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?
ID=2037022D34E8CC8CDFB117BE3907B0DA](https://citoyens.soquij.qc.ca/php/decision.php?ID=2037022D34E8CC8CDFB117BE3907B0DA)

[REDACTED]

Par ailleurs, le Secrétariat du bingo s'interroge sur l'approche de la Régie dans ce dossier. Nous aimerions donc savoir si la Régie a tenté d'offrir un accompagnement au comité de résidents de la Résidence Mgr Bourget, puisque c'est ce comité qui est actuellement titulaire de la licence, en lui proposant par exemple d'aller chercher des conseils auprès du Secrétariat du bingo?

[REDACTED]

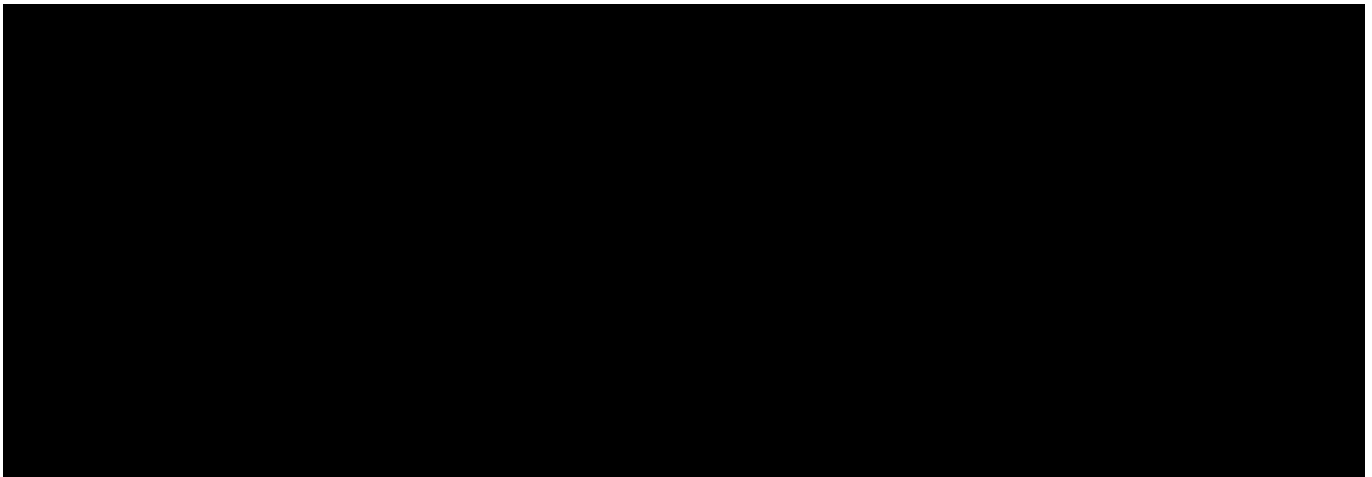
Est-il dans le mandat de la Régie d'offrir de l'accompagnement aux demandeurs de licence?



Pouvez-vous nous expliquer quel est l'objectif, à la base, des règles en place pour l'organisation des bingos?

Pourquoi l'organisation de bingo récréatif est réservé à des organismes de charité ou religieux?

A-t-il déjà été envisagé de permettre du bingo récréatif à des entreprises (qui ne sont pas des organismes de charité ou religieux) en imposant, par exemple, une limite quant aux frais de participation et aux prix à gagner?



Nous avons besoin d'une réponse pour demain SVP.

Merci,

Justine Mercier

Journaliste, équipe d'enquête

Les Coops de l'information et Le Droit

jmercier@ledroit.com

Cell. [REDACTED]

745, boulevard St-Joseph, Gatineau, Québec, J8Y 4B7

ledroit.com

Avertissement

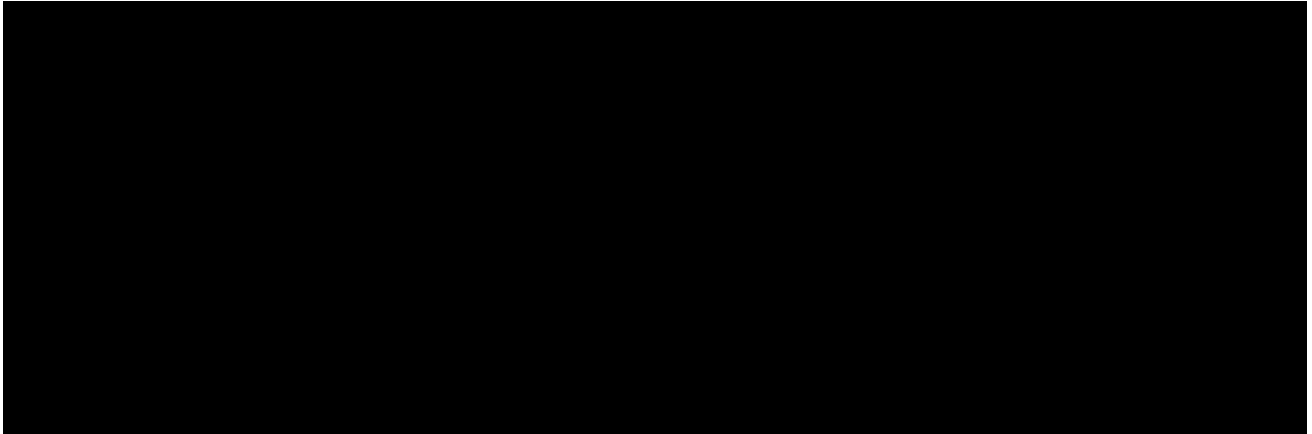
Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : JOYCE TREMBLAY

Envoyé : 4 septembre 2025 08:27

À : ANDREE-ANNE GARCEAU <andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca>; ALINDA SOURALAY
<alinda.souralay@racj.gouv.qc.ca>

Objet : Projet



Joyce Tremblay, avocate

Responsable des relations médias
Direction du secrétariat général,
du soutien à la gouvernance et des communications
Régie des alcools, des courses et des jeux
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 646-4151
Cellulaire : 418 952-2092
joyce.tremblay@racj.gouv.qc.ca

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : JOYCE TREMBLAY

Envoyé : 4 septembre 2025 07:22

À : 'jmercier@ledroit.com' <jmercier@ledroit.com>

Objet : RE: Demande de réaction - bingo récréatif en RPA

Bonjour Mme Mercier,

Nous avons plusieurs demandes médias je vous assure un suivi au cours de la journée.

Avez-vous une heure de tombée?

Au plaisir,

Joyce Tremblay, avocate

Responsable des relations médias

Direction du secrétariat général,

du soutien à la gouvernance et des communications

Régie des alcools, des courses et des jeux

200, chemin Sainte-Foy, bureau 400

Québec (Québec) G1R 1T3

Téléphone : 418 646-4151

Cellulaire : 418 952-2092

joyce.tremblay@racj.gouv.qc.ca

De : ALINDA SOURALAY <alinda.souralay@racj.gouv.qc.ca>
Envoyé : 4 septembre 2025 15:19
À : JOYCE TREMBLAY <JOYCE.TREMBLAY@racj.gouv.qc.ca>
Cc : ANDREE-ANNE GARCEAU <andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Demande de réaction - a récréatif en RPA

Pour le lieu d'amusement public, j'ai posé la question à Catrina. Elle semble être en rencontre jusqu'à 15h30, je vais l'appeler après.

De : JOYCE TREMBLAY <JOYCE.TREMBLAY@racj.gouv.qc.ca>
Envoyé : 4 septembre 2025 15:17
À : ANDREE-ANNE GARCEAU <andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca>; ALINDA SOURALAY <alinda.souralay@racj.gouv.qc.ca>; MARIE-CHRISTINE BERGERON <MARIE-CHRISTINE.BERGERON@racj.gouv.qc.ca>
Objet : RE: Demande de réaction - a récréatif en RPA

Parfait merci à vous toutes

Joyce Tremblay, avocate

Responsable des relations médias
Direction du secrétariat général,
du soutien à la gouvernance et des communications
Régie des alcools, des courses et des jeux
200, chemin Sainte-Foy, bureau 400
Québec (Québec) G1R 1T3
Téléphone : 418 646-4151
Cellulaire : 418 952-2092
joyce.tremblay@racj.gouv.qc.ca

ALINDA SOURALAY 14:09

Salut Catrina, pour le dossier dont on a parlé ce matin, est-ce qu'il aurait été possible pour eux d'obtenir la licence de bingo dans un lieu d'amusement public?

CATRINA WEBB 15:46 [Traduire](#)

Salut non, pas de tout, ce licence est accordé pour des bingo lors d'une fête populaire, d'habitude les villes font ce genre du bingo, c'est 1 jour de l'année.

ALINDA SOURALAY 15:47

ok dispo pour un appel?

CATRINA WEBB 15:47

oui



De : [CATRINA WEBB](#)
À : [ALINDA SOURALAY](#)
Objet : Fête populaire
Date : 4 septembre 2025 16:01:56
Pièces jointes : [Définition fête populaire.pdf](#)

Bonjour,

Voici les informations.

Nous avons le souci constant d'améliorer les services que nous offrons. Faites-nous part de votre appréciation en répondant à ce court [Sondage sur la satisfaction de la clientèle \(gouv.qc.ca\)](#).

Catrina Webb

Responsable administrative
Équipe du bingo
Direction des sports de combat, des courses et des jeux
Régie des alcools, des courses et des jeux
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01, Montréal (Québec) H2Y 1B6
Tél : 514 864-7225 poste 22075

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l'usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu'il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d'en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l'expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l'original de ce message ainsi que toute copie.

De : ALINDA SOURALAY <alinda.souralay@racj.gouv.qc.ca>

Envoyé : 4 septembre 2025 16:15

À : JOYCE TREMBLAY <JOYCE.TREMBLAY@racj.gouv.qc.ca>; ANDREE-ANNE GARCEAU <andree-anne.garceau@racj.gouv.qc.ca>

Objet : RE: Demande de réaction - a récréatif en RPA

Bonjour à vous deux,

À titre d'information complémentaire, Catrina m'informe que le demandeur n'aurait pas pu se qualifier pour une licence dans un lieu d'amusement public qui doit avoir lieu à l'occasion d'une fête populaire (fêtes de quartier, festival, carnaval).

[33](#). Le titulaire d'une licence de bingo dans un lieu d'amusement public peut, à l'occasion d'une fête populaire, mettre sur pied et exploiter un bingo comportant plus d'une séance par jour, pendant la durée et sur le territoire de la municipalité locale où se tient cette fête. Sa licence indique les dates et le lieu où des séances de bingo seront tenues.

Voici également l'avis de [REDACTED] en PJ.

Alinda Souralay

Adjointe exécutive

Direction du secrétariat général,

du soutien à la gouvernance et des communications

Régie des alcools, des courses et des jeux

1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01

Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél: [514 864-7225](tel:5148647225) poste 22130

Télécopieur : 514 873-8043

@ : alinda.souralay@racj.gouv.qc.ca



FICHE DE TRANSMISSION DE DOSSIER

DATE : 9 juin 2025

NUMÉRO DE DOSSIER : 10 – 12282

NUMÉRO DE DEMANDE : DEM202505097351-01

DEMANDEUR : **RÉSIDENCE MONSEIGNEUR BOURGET INC.**
M. Stéphane Beauchemin
4, rue Monseigneur Bourget
Lévis (Québec) G6V 2Y5
NEQ : 1163280523

TYPE DE DEMANDE : Demande de licence de Bingo en salle seul
– **QUALIFICATION DU DEMANDEUR –**

MOTIF DE TRANSMISSION :

Le demandeur est présentement titulaire d'une licence de bingo récréatif valide du 15 novembre 2022 au 14 novembre 2025 et il soumet une demande de licence de bingo pour la période 2025-2028.

Le demandeur est un centre d'hébergement pour personnes âgées enregistré comme une société par actions ou compagnie auprès du Registraire des entreprises du Québec. La Régie ne peut donc pas autoriser administrativement cette demande de licence de bingo puisque le demandeur n'est pas un organisme de charité ou un organisme religieux.

Depuis 2015, une licence de bingo récréatif était émise au nom du Comité des résidents de la Résidence MGR Bourget en tant qu'association toutefois, dans les 2 dernières années, ledit comité s'est dissout.

En 2024, lors de la mise à jour annuelle de la licence de bingo, nous avons prévenu le demandeur que la prochaine demande de licence de bingo serait refusée si elle n'était pas présentée par un organisme de charité ou une association dûment constituée.

Le demandeur maintient sa demande sans que celle-ci soit présentée par un organisme de charité et souhaite que le dossier soit référé au Tribunal afin d'être entendu sur sa position et sur l'importance de leur mission.

NATURE DE L'INFORMATION RECHERCHÉE :

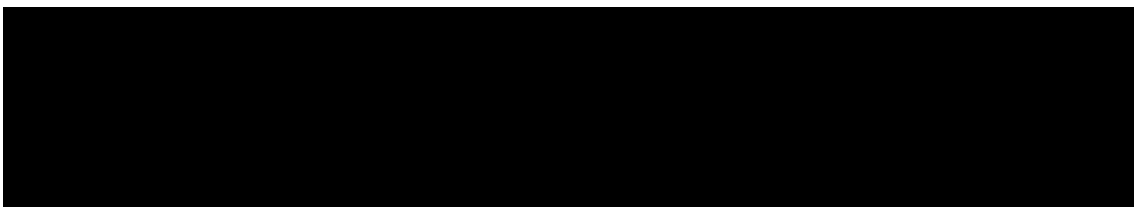
Compte tenu de ce qui précède, peut-on qualifier le demandeur comme étant un organisme de charité et lui délivrer une licence de bingo récréatif ?

LISTE DES DOCUMENTS TRANSMIS

- Demande de licence de bingo récréatif.
- Courriel du demandeur du 28 mai 2025.
- Courriel de la Régie du 28 mai 2025.
- Courriel du demandeur du 9 juin 2025.
- Extrait du registraire des entreprises du Québec.
- Document constitutif du demandeur.

SIGNATURE DE L'EMPLOYÉE DÉSIGNÉE : [Elaine Cloutier-Neveu](#)

RECOMMANDATION DE LA DIRECTION DU CONTENTIEUX :



Emmanuelle Villeneuve 2025-06-16

**TRIBUNAL
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
QUÉBEC

DOSSIER N^o : 10-0012282-001

DÉCISION N^o : 10-0000430

DATE : 2025-08-19

DEVANT LA RÉGISSEURE : France Thériault

RÉSIDENTE MGR BOURGET INC.
Demanderesse

et

RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

DÉCISION

Demande de licence de bingo récréatif

APERÇU

[1] Résidence Mgr Bourget inc. (Résidence), la demanderesse, dépose auprès de la Régie une demande de licence de bingo récréatif pour la période du 15 novembre 2025 au 14 novembre 2028¹.

[2] La Régie l'informe, le 28 mai 2025², qu'elle ne peut lui délivrer la licence demandée sans que le Tribunal ne se prononce sur sa qualification comme organisme de charité ou religieux au sens de l'article 3 du *Règlement sur les bingos*³ (*Règlement*) et de l'article 36 des *Règles sur les bingos*⁴ (*Règles*).

¹ Document 1 en liasse : la demande est reçue à la Régie le 28 mai 2025.

² Document 3.

³ RLRQ, c. L-6, r. 4.

⁴ RLRQ, c. L-6, r. 5.

[3] Dans ce contexte, on lui demande si elle maintient sa demande.

[4] Le 9 juin suivant, la Résidence avise la Régie qu'elle la maintient et lui indique vouloir présenter ses observations au Tribunal⁵.

[5] C'est pourquoi la Régie la convoque à une audience. Le motif de convocation remet en cause la qualification de la demanderesse et les fins charitables poursuivies par l'organisme⁶.

[6] Compte tenu du motif allégué à l'avis de convocation, la soussignée doit donc se prononcer sur la qualification de la Résidence afin de statuer sur la délivrance ou non de la licence.

CONTEXTE – LA DEMANDE

[7] La Résidence est constituée en société selon la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*⁷ depuis le 15 août 2005. Les statuts constitutifs expliquent le capital autorisé de la société, lequel est composé d'un nombre illimité d'actions de diverses catégories⁸.

[8] Elle offre, moyennant paiement d'un loyer, des services aux résidents en les logeant, en les nourrissant, en fournissant des services de soins continus en fonction des besoins de sa clientèle et en assurant leur bien-être. En ce sens, la Résidence accueille des personnes âgées autonomes et semi-autonomes dont des personnes atteintes de déficience physique et intellectuelle. S'ajoute un service d'animation pour la planification d'activités, notamment de divertissement.

[9] La demande de licence vise la tenue d'une séance de bingo hebdomadaire destinée exclusivement aux personnes qui habitent la Résidence. Celle-ci se déroulerait le lundi à la salle des loisirs. Il en coûterait 2 \$ aux participants pour acheter une carte de bingo ou un livret. De 50 à 60 personnes y prendraient part. Les profits seraient entièrement distribués aux joueurs sous forme de prix en argent variant entre 50 et 100 \$.

[10] La section trois du formulaire de la demande intitulée *Renseignement sur les fins charitables ou religieuses*, prévoit la description de ce que la demanderesse va réaliser ou financer avec les profits du bingo. Il y est indiqué « aucun profit ». Ainsi, aucun projet pour lequel la licence est demandée n'est mentionné à la demande.

⁵ Précité, note 2.

⁶ Avis de convocation amendé du 4 août 2025.

⁷ L.R.C. 1985, ch. C-44.

⁸ Document 2.

[11] Dans le cadre de sa demande, la Résidence transmet également une lettre en faveur du maintien des séances de bingo. Celle-ci est signée par le responsable des loisirs et employé, M. Stéphane Beauchemin. Elle fait état d'un bref historique de l'exploitation des licences de bingo récréatif à cet endroit. De plus, elle souligne l'importance générale de cette activité pour les personnes âgées, en particulier son impact sur la vie quotidienne des résidents⁹.

QUESTION EN LITIGE

[12] La Résidence est-elle un organisme de charité ou religieux qui poursuit des fins charitables au sens de l'article 1 du *Règlement*?

[13] Le Tribunal conclut que non et explique pourquoi dans l'analyse. Par conséquent, il rejette la demande.

ANALYSE

[14] Dans la réalisation de sa mission, l'article 23 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux*¹⁰ énonce que la Régie exerce notamment les fonctions suivantes:

1° délivrer, suspendre, annuler ou révoquer les permis, licences, options, approbations, autorisations et certificats d'immatriculation ou d'enregistrement prescrits sous le régime des lois dont l'administration lui est confiée, sous réserve du deuxième alinéa de l'article 34 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (chapitre L-6).

[15] La Régie assure, entre autres, la surveillance des activités liées aux jeux de hasard en encadrant et en contrôlant la délivrance et l'exploitation des licences requises pour conduire et administrer un système de loterie dont fait partie le bingo¹¹.

[16] Ainsi, il est permis de réaliser un bingo sous réserve de détenir une licence et que celle-ci soit exploitée en conformité avec les règles qui l'encadrent¹², sauf si le bingo est gratuit et qu'il n'y ait pas de prix à gagner¹³.

[17] Une telle licence est valide pour trois ans¹⁴. Rappelons que la demande à l'étude couvre la période du 15 novembre 2025 au 14 novembre 2028.

⁹ Idem.

¹⁰ RLRQ, c. R-6.1.

¹¹ Paragr. 3^o du premier al. de l'art. 2 du *Règlement* et art. 1 des *Règles*.

¹² *Loi sur les loteries et les appareils d'amusement*, RLRQ, c. L-6, premier al. de l'art. 34.

¹³ Arts 206 et 207 du *Code criminel*, L.R.C. (1985), ch. C-46.

¹⁴ Paragr. 4^o du premier al. de l'art. 7 du *Règlement*.

[18] Le rôle du Tribunal consiste donc à s'assurer que la délivrance d'une licence remplit les exigences mentionnées à la *Loi sur les loteries et les appareils d'amusement*¹⁵, au *Règlement* et aux *Règles* en regard de la qualification de la demanderesse ainsi que de la conformité de sa demande.

[19] Soulignons que le fardeau de la preuve repose sur les épaules de la Résidence, puisque c'est elle qui demande la licence. En d'autres mots, elle doit prouver qu'elle satisfait aux conditions d'obtention de la licence afin que le Tribunal la lui délivre.

[20] Dans le présent cas, c'est la qualification de la Résidence comme un organisme de charité ou religieux poursuivant des fins charitables ou religieuses au sens de l'article 1 du *Règlement* qui est remise en question.

[21] En effet, la première condition à satisfaire pour l'obtention d'une licence de bingo récréatif est celle d'être un organisme de charité ou religieux¹⁶. Les fins charitables visent à soulager la souffrance ou la pauvreté ainsi que celles qui tendent à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire; tandis que les fins religieuses sont celles qui visent à promouvoir une doctrine religieuse¹⁷. S'ajoute aussi la condition d'être constitué en personne morale ou, si la demande vise une licence de bingo récréatif, être une association au sens du Code civil¹⁸.

[22] Qu'en est-il?

[23] Lors de son témoignage, M^{me} Sabrina Routhier, directrice des opérations de la demanderesse, raconte que le Comité des résidents de la Résidence Mgr Bourget (Comité) détient actuellement une licence de bingo récréatif délivrée par la Régie le 21 septembre 2022. Celle-ci est valide du 15 novembre 2022 au 14 novembre 2025¹⁹. C'est le Comité en place qui assure la gestion du déroulement des séances de bingo; alors que M. Stéphane Beauchemin, responsable des loisirs et employé de la Résidence, assume la gestion de toute la documentation afférente dont les communications avec la Régie.

[24] Dans les faits, le Comité exploite des licences de bingo récréatif de façon continue depuis 2015. Cependant, on comprend du témoignage de M. Beauchemin que c'est lui qui s'occupe de tout depuis ce moment.

[25] Maintenant, le Comité ne souhaite plus assumer cette charge qui demanderait « trop de concentration » aux résidents, selon les propos de

¹⁵ RLRQ, c. L-6.

¹⁶ Art. 3 du *Règlement*.

¹⁷ Arts 1 et 3 du *Règlement*.

¹⁸ Paragr. 7^o du premier al. de l'art. 36 des *Règles*.

¹⁹ Document 4 : licence n^o LIC202209032843-1

M^{me} Routhier. C'est pourquoi la présente demande de licence est déposée par la Résidence.

[26] Cela dit, elle affirme que le Comité actuel ne réalise ou ne finance aucun projet avec les profits du bingo. Ceux-ci sont entièrement remis en argent aux joueurs gagnants à chaque séance. Elle précise que les profits issus du bingo ne bénéficient pas aux autres activités de loisirs de la Résidence qui représentent un budget à part.

[27] En contre-interrogatoire, M^{me} Routhier mentionne que les résidents paient un loyer pour habiter à la Résidence. S'ajoute le paiement de services obtenus comme les repas, l'aide au déplacement et les soins de santé en fonction des choix et des besoins des résidents. On apprend également que la Résidence est une compagnie profitable dont l'utilisation des profits relève « du département du propriétaire ».

[28] Les témoignages de M^{me} Routhier et de M. Beauchemin font valoir au Tribunal toute l'importance du bingo pour les personnes âgées. Le plus souvent, il s'agit de la seule activité qu'elles peuvent accomplir, outre que d'assister à la messe. Les bienfaits de cette activité « très populaire » et « essentielle » sont exposés à la soussignée, ce qui n'est aucunement remis en question.

[29] Pour sa part, le Contentieux soutient que le fardeau de la preuve repose sur la demanderesse et que celle-ci n'a pas démontré qu'elle remplit les exigences afin de se voir délivrer la licence demandée.

[30] En effet, bien que le désir de présenter la demande de licence de bingo récréatif à la place du Comité soit louable en voulant offrir cette activité importante pour ses résidents, le fait que la Résidence ne soit pas un organisme de charité ou religieux constitué en personne morale sans but lucratif ou une association au sens du CcQ n'est pas contredit par le témoignage de M^{me} Routhier. Elle affirme notamment que la compagnie est « profitable ». Pour cette raison, le Contentieux recommande au Tribunal de rejeter la demande.

[31] De ce qui précède et de la preuve documentaire produite par le Contentieux, le Tribunal ne peut en arriver à une autre conclusion : la Résidence est une société formée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, ce que démontrent le certificat de constitution et les statuts constitutifs. Cela n'est pas contesté par M^{me} Routhier au nom de la demanderesse.

[32] Par conséquent, la Résidence est une entreprise dont la finalité consiste à faire des profits et à verser des dividendes au bénéfice de ses actionnaires. Il ne s'agit donc pas d'un organisme de charité ou religieux, condition primordiale exigée par le *Règlement* et les *Règles* pour l'obtention d'une licence de bingo récréatif. Ne remplissant pas cette condition obligatoire, il n'est pas nécessaire pour le Tribunal de faire l'analyse des autres exigences requises.

[33] Cela dit, la soussignée ne remet pas en question l'importance et les bienfaits du bingo pour plusieurs personnes âgées qui s'y adonnent. Il ne s'agit pas de les empêcher ou de les priver de faire une activité. Toutefois, malgré le bien-être que l'activité peut procurer, cela ne constitue pas un critère pour déterminer si une licence peut être délivrée ou non par le Tribunal.

[34] En dépit des nombreuses demandes formulées en ce sens par M^{me} Routhier et M. Beauchemin, les résidents ne souhaitent pas former une association qui prendrait en charge la mise sur pied et l'exploitation du bingo. Dans les conditions de la présente affaire, le Tribunal ne peut donc faire droit à la demande pour la tenue d'un bingo qui requiert l'exploitation d'une licence.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX :

REJETTE la demande de licence de bingo récréatif de la Résidence Mgr Bourget inc.

FRANCE THÉRIAULT, avocate
Juge administrative

Date de l'audience virtuelle : 2025-08-08

M^e Derek Bélisle-Lawless
Khan Avocats
Avocat de la Direction du contentieux

N^o de demande : DEM2025-05-097351-01

Résidence Mgr Bourget inc..
4, route Mgr Bourget
Lévis (Québec) G6V 2Y5

p. j. Avis de recours

- Par le présent envoi, vous recevez une décision défavorable du Tribunal de la Régie des alcools, des courses et des jeux.
- Cette décision est immédiatement exécutoire ou l'est à compter du moment qui y est prévu.
- Ainsi, dans le cas où la décision prévoit une suspension de votre permis, un membre d'un corps de police autorisé mettra sous peu les scellés sur les contenants de boissons alcooliques de votre établissement. Si la décision ordonne la révocation de votre permis, un inspecteur de la Régie ou un membre d'un corps de police autorisé et dûment mandaté à cette fin saisira et confisquera sous peu ces contenants de boissons alcooliques ainsi que votre permis.
- Si vous entendez contester cette décision, la loi prévoit que vous pouvez exercer l'un des recours (autres que judiciaires) indiqués ci-après.

RÉVISION DU TRIBUNAL DE LA RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX

Note : Le Tribunal de la Régie n'a pas le pouvoir d'ordonner la suspension de l'exécution d'une décision qu'il a rendue. Seul le Tribunal administratif du Québec peut le faire sur demande dans le cadre d'une contestation de la décision.

a) Pouvoir

L'article 37 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* prévoit que le Tribunal de la Régie peut, pour les motifs indiqués ci-après, réviser ou révoquer une décision qu'il a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec.

b) Motifs

Les seuls motifs pouvant donner ouverture au recours en révision ou en révocation sont les suivants :

1- *Fait nouveau*

Ce motif vise les situations où est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente de la part du Tribunal de la Régie.

2- *Impossibilité de présenter des observations*

Ce motif peut être invoqué lorsque le demandeur ou une personne intéressée n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations.

3- *Vice de fond ou de procédure*

Ce motif peut être invoqué lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision rendue par le Tribunal de la Régie.

c) Délais

Le Tribunal de la Régie est susceptible de refuser une demande qui n'est pas présentée dans un délai de 30 jours, à moins de circonstances particulières.

d) Procédure

La demande de révision doit être faite **par écrit** et doit exposer le motif sur lequel elle se fonde ainsi que les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée ou révoquée. Cette demande doit être transmise au greffe du Tribunal de la Régie par la poste, par courriel ou par télécopie, à l'adresse suivante :

Montréal et Québec

Régie des alcools, des courses et des jeux
Greffe du Tribunal
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Télécopie : 514 873-8043
Téléphone : 1 800 363-0320
Courriel : greffe-racj@racj.gouv.qc.ca

CONTESTATION DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 40.1 de la *Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux* prévoit qu'une personne visée par une décision du Tribunal de la Régie terminant une affaire peut la contester devant le Tribunal administratif du Québec.

Toutefois, l'article 40.2 de cette loi prévoit que le Tribunal administratif du Québec ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public, de la sécurité publique ou de la tranquillité publique à celle que le Tribunal de la Régie en avait faite pour prendre sa décision, le cas échéant.

Le Tribunal administratif du Québec a le pouvoir d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision rendue par le Tribunal de la Régie, si une demande lui est expressément adressée à cette fin.

b) Délais

Une contestation devant le Tribunal administratif du Québec doit être présentée dans les 30 jours de la notification de la décision du Tribunal de la Régie. Une requête en suspension de l'exécution de cette décision est instruite et jugée d'urgence par un membre du Tribunal administratif du Québec.

c) Procédure

Le formulaire intitulé *Requête introductive d'un recours* et le dépliant *Le Tribunal administratif du Québec* sont disponibles aux bureaux du Tribunal administratif du Québec, dans les greffes de la Division des petites créances de la Cour du Québec ainsi que sur Internet, à l'adresse suivante : <http://www.taq.gouv.qc.ca>

Les coordonnées des deux bureaux, spécialement désignés pour le service au citoyen, sont les suivantes :

Montréal

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
500, boulevard René-Lévesque Ouest
21^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514 873-7154

Québec

Tribunal administratif du Québec
Secrétariat
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418 643-3418

ELAINE CLOUTIER-NEVEU

De: Stephane Beauchemin <sbeauchemin@mgrb.ca>
Envoyé: 9 juin 2025 11:24
À: RUXANDA RAFAELA CUSNIR
Cc: Lily Ouellet; Sabrina Routhier; Serge Pelletier
Objet: RE: Licence de bingo récréatif

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de sbeauchemin@mgrb.ca. [Pourquoi c'est important](#)

Avertissement

Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens ou n'ouvrez pas de pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur ou de vous assurer que le contenu est légitime.

Bonjour Madame Cusnir,

Nous souhaitons vous informer que nous maintenons notre demande de licence de bingo récréatif pour la période du 15 novembre 2025 au 14 novembre 2028.

Cette décision repose sur notre volonté ferme de préserver le bien-être, la dignité et l'inclusion sociale de nos aînés. Pour eux, le bingo ne représente pas seulement une activité ludique : il constitue un moment structurant dans leur quotidien, favorisant la stimulation cognitive, le maintien des acquis et la prévention de l'isolement.

Dans un contexte où les enjeux liés à la solitude, à la perte de repères et au déclin physique sont de plus en plus présents chez les personnes âgées, priver ces dernières d'un espace de rencontre et de plaisir collectif aurait des répercussions significatives sur leur qualité de vie.

Nous comprenons que cette démarche pourrait nécessiter une évaluation par le tribunal. À ce titre, nous sommes prêts à faire valoir notre position et à expliquer toute l'importance de cette activité dans le cadre de notre mission auprès des aînés.

Bonne journée.

Stéphane Beauchemin

Loisirs & télécom

RÉSIDENCE
MGR BOURGET

sbeauchemin@mgrb.ca

T 418 835-0971 P 5016 F 418 835-5577

4, route Mgr Bourget Lévis (Québec) G6V 2Y5

www.residence-mgrbourget.ca

Avis de confidentialité :

Les renseignements contenus dans le présent courriel incluant les pièces jointes peuvent contenir des renseignements confidentiels ou protégés en vertu de la loi 25. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, veuillez prendre note que la divulgation, la distribution ou la reproduction de cette communication est strictement interdite. Veuillez immédiatement en avvertir l'expéditeur par courriel et supprimer la communication de votre appareil fixe ou mobile, sans en faire de copie.

De : RUXANDA RAFAELA CUSNIR <ruxanda.rafaela.cusnir@racj.gouv.qc.ca>

Envoyé : 28 mai 2025 15:37

À : Stephane Beauchemin <sbeauchemin@mgrb.ca>

Objet : Licence de bingo récréatif

Régie des alcools,
des courses
et des jeux

Québec 

Ce message concerne le dossier suivant :

RÉSIDENCE MGR BOURGET

10-12282

Bonjour M. Beauchemin,

La Régie a pris connaissance de votre demande de licence de bingo récréatif pour la période du 15 novembre 2025 au 14 novembre 2028.

La Régie n'est pas en mesure de qualifier administrativement la RÉSIDENCE MONSEIGNEUR (MGR) BOURGET INC. puisque celle-ci n'est pas un organisme de charité ou religieux ni une association. À cet effet, je vous réfère à l'article 3 du *Règlement sur les bingos* ainsi qu'à l'article 36 des *Règles sur les bingos* qui se lisent comme suit :

Article 3 – Règlement sur les bingos.

Une licence de bingo en salle, une licence de bingo-média ou une licence de bingo récréatif ne peut être délivrée qu'à un organisme de charité ou à un organisme religieux.

Article 36 – Règles sur les bingos.

L'organisme de charité ou l'organisme religieux qui demande une licence de bingo en salle, de bingo-média ou de bingo récréatif doit satisfaire aux conditions suivantes:

(...)

7° être constitué en personne morale ou, si la demande vise une licence de bingo récréatif, être une association au sens du Code civil;

Vous pouvez choisir de vous désister ou de maintenir votre demande. Veuillez nous aviser de votre choix d'ici le 11 juin 2025.

- Si vous décidez de vous **désister**, veuillez nous en aviser afin de mettre fin à votre demande.
- Si vous désirez **maintenir votre demande**, veuillez nous en aviser et votre dossier sera transféré à la Direction du Contentieux afin d’être entendu par le tribunal.

Dans l’éventualité où la RÉSIDENCE MONSEIGNEUR (MGR) BOURGET INC. se désiste de la présente demande, il est possible de faire une nouvelle demande pour une licence de bingo récréatif à la Régie. Celle-ci devra provenir d’un organisme de charité ou religieux ou d’une association, qui peut être créé à cette fin, en conformité avec les conditions ci-dessus.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Ruxanda Cusnir

Équipe du bingo

Direction des sports de combat, des courses et des jeux

Régie des alcools, des courses et des jeux

1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01, Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél : 514 864-7225 poste 22087

Avertissement

Ce message est confidentiel et est à l’usage exclusif du destinataire identifié ci-dessus. Toute autre personne est, par les présentes, avisée qu’il lui est strictement interdit de le diffuser, de le distribuer, d’en dévoiler le contenu ou de le reproduire. Si vous avez reçu cette communication par erreur, veuillez en informer l’expéditeur par courrier électronique immédiatement et détruire l’original de ce message ainsi que toute copie.

ELAINE CLOUTIER-NEVEU

De: ELAINE CLOUTIER-NEVEU
Envoyé: 1 août 2025 13:04
À: stephane.beauchemin@groupe-espacevie.ca
Cc: CATRINA WEBB
Objet: Licence de bingo récréatif
Pièces jointes: Résolution_RACJ-4461.pdf; Demande Bingo Récréatif_RACJ-4460.pdf



Ce message concerne le dossier suivant :

RÉSIDENCE MGR BOURGET

Numéro de dossier : 10-12282

Bonjour M. Beauchemin,

Pour faire suite à votre demande de licence de bingo récréatif, la Régie requiert la transmission des documents suivants afin de compléter votre dossier dans les meilleurs délais :

- Résolution nommant une personne-ressource de l'organisme auprès de la Régie. Vous trouverez ci-joint le formulaire RACJ-4461 concerné.
- Sections 5 à 8 du formulaire de demande de licence de bingo récréatif puisque cette page n'était pas incluse dans votre envoi du 28 mai 2025. Vous trouverez ci-joint le formulaire RACJ-4460 concerné.

Considérant que je serai en vacances durant les prochaines semaines, je vous serai reconnaissante de bien vouloir transmettre ces 2 documents par courriel à ma collègue Catrina Webb à l'adresse catrina.webb@racj.gouv.qc.ca en prenant soin d'indiquer votre numéro de dossier 10-12282 dans l'objet du courriel.

Veuillez recevoir nos salutations distinguées.

Nous avons le souci constant d'améliorer les services que nous offrons. Faites-nous part de votre appréciation en répondant à ce court [Sondage sur la satisfaction de la clientèle \(gouv.qc.ca\)](https://gouv.qc.ca/sondage).

Elaine Cloutier-Neveu | Technicienne en administration
Équipe BINGO
Direction des sports de combat, des courses et des jeux
RÉGIE DES ALCOOLS, DES COURSES ET DES JEUX
1, rue Notre-Dame Est, bureau 9.01
Montréal, Québec, H2Y 1B6
Tél. 514-864-7225 poste 22072
elaine.cloutier-neveu@racj.gouv.qc.ca

10-12282 - bingo récréatif - Licence de bingo

À partir de Stephane Beauchemin <sbeauchemin@mgrb.ca>

Date Mer 28/05/2025 11:47

À BINGO <bingo@racj.gouv.qc.ca>

 1 pièce jointe (271 Ko)

Licence bingo récréatif 2025 2026.pdf;

Vous n'obtenez pas souvent d'e-mail à partir de sbeauchemin@mgrb.ca. [Pourquoi c'est important](#)

Avertissement

Ce courriel provient de l'extérieur de l'organisation. Ne cliquez pas sur des liens ou n'ouvrez pas de pièces jointes à moins de connaître l'expéditeur ou de vous assurer que le contenu est légitime.

Bonjour,

Je me permets de faire ma demande de bingo un peu plus tôt cette année, puisqu'on m'avait recommandé par téléphone l'an dernier de la soumettre le plus tôt possible. On m'avait également informé qu'un tribunal devait se prononcer sur l'avenir de la tenue du bingo en résidence pour aînés. À ce sujet, j'ai joint une lettre explicative dans le document PDF.

Je souhaite donc m'assurer que tout soit conforme et que nous puissions maintenir cette activité, qui est très attendue et appréciée par nos résidents.

Merci de me confirmer la réception de la présente et de m'indiquer s'il manque des documents ou informations.

Cordialement,

Stéphane Beauchemin

Loisirs & télécom

RÉSIDENCE
MGR BOURGET

sbeauchemin@mgrb.ca

T 418 835-0971 P 5016 F 418 835-5577

4, route Mgr Bourget Lévis (Québec) G6V 2Y5

www.residence-mgrbourget.ca

-
Avis de confidentialité :

Les renseignements contenus dans le présent courriel incluant les pièces jointes peuvent contenir des renseignements confidentiels ou protégés en vertu de la loi 25. Si vous n'êtes pas le destinataire prévu, veuillez prendre note que la divulgation, la distribution ou la reproduction de cette communication est strictement interdite. Veuillez immédiatement en avertir l'expéditeur par courriel et supprimer la communication de votre appareil fixe ou mobile, sans en faire de copie.

Demande de licence de bingo récréatif

Cette demande doit être faite par un organisme (une personne morale sans but lucratif ou une association) qui poursuit des fins charitables ou religieuses, c'est-à-dire qui vise à soulager la souffrance ou la pauvreté, à promouvoir l'éducation ou à réaliser tout autre dessein avantageux pour la collectivité sur le plan culturel, artistique, sportif ou communautaire ou encore qui vise à promouvoir une doctrine religieuse.

Notez que ce formulaire de demande sert également à la mise à jour d'une licence valide, au cours de sa 2^e et 3^e année d'exploitation.

1 Objet de la demande

Vous faites :

☒ une demande de licence de bingo récréatif

Numéro du dossier attribué par la Régie (si connu) :

10 - 12282

☐ une mise à jour de licence de bingo récréatif (2^e et 3^e année d'exploitation)

Numéro du dossier attribué par la Régie :

10 - _____

Pour une mise à jour, ne remplissez les sections 3 à 7 que s'il y a des changements par rapport à la demande initiale.

2 Renseignements sur le demandeur

Nom de l'organisme : Résidence Mgr Bourget

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ), s'il y a lieu : 1163280523

3 Renseignements sur les fins charitables ou religieuses

Décrivez la mission de l'organisme (fins poursuivies) : _____

Décrivez ce que l'organisme va réaliser ou financer avec les profits du bingo : Aucun profit

4 Coordonnées du demandeur

Courriel : sbeauchemin@mgrb.ca

Téléphone (jour) : 418 | 835-0971 | 5016
Poste

Numéro, rue : 4 rte Mgr Bourget

Ville : Lévis Province : Québec Code postal : G6V 2Y5

9 Précision sur le mode de paiement des prix aux gagnants

Mode de paiement des prix aux gagnants :

☐ chèque

Dans le cas d'un paiement par chèque, **un cautionnement** est requis. Demandez à votre institution financière, une lettre de garantie attestant d'un cautionnement de 2 000 \$ en faveur de la Régie des alcools, des courses et des jeux. Il est aussi possible de remplir un chèque de 2 000 \$ à l'ordre du ministre des Finances. Joignez la lettre ou le chèque à votre demande.

☒ autre (argent comptant, biens ou services)

10 Déclaration

Au cours des trois dernières années, l'organisme a-t-il subi la suspension d'une ou de plusieurs licences délivrées par la Régie en vertu de la *Loi sur les loteries et les appareils d'amusement*, pour une ou des périodes totalisant six mois ou plus, ou leur révocation? Oui ☐ Non ☒

L'organisme a-t-il un intérêt dans une entreprise titulaire d'une licence de fournisseur en bingo? Oui ☐ Non ☒

Je soussigné(e), Stéphane Beauchemin, déclare que les renseignements fournis dans la présente demande
Prénom et nom
sont véridiques.

Et j'ai signé,


Signature

Date :

2025	05	28
Année	Mois	Jour

11 Calcul du montant à payer

Droits annuels exigibles Droits annuels de 22,75 \$ à payer lors de la demande d'une licence ou d'une mise à jour (2 ^e et 3 ^e année d'exploitation)	Ligne 1	22,75 \$
Contribution annuelle pour le Secrétariat du bingo Correspond à 15 % du montant des droits annuels exigibles (ligne 1 x 15 %)	Ligne 2	3,41 \$
Demande d'autorisation d'être relevé du défaut de se conformer au délai Inscrivez 0,00 \$ s'il s'agit d'une mise à jour (2 ^e et 3 ^e année d'exploitation). Inscrivez 159,00 \$ si, lors d'une demande de licence, la date de la première séance de bingo est prévue dans moins de 60 jours de la date d'envoi de la demande.	Ligne 3	\$
Montant à payer au moment de transmettre la demande Total des droits, contribution et autorisation si applicable (ligne 1 + ligne 2 + ligne 3)		26,16 \$

Résidence Mgr Bourget

À qui de droit,

Depuis 2014, la Résidence Mgr Bourget se conforme rigoureusement à la réglementation encadrant la tenue des activités de bingo. Même à l'époque où un comité était en place, c'est la résidence qui assumait chaque année les frais liés à l'obtention de la licence. Cette activité, en apparence simple, revêt pourtant une grande importance pour nos résidents.

Cependant, au cours des deux dernières années, les résidents ont pris la décision de dissoudre le comité, principalement par manque d'intérêt pour la gestion de cette responsabilité. Malgré cela, l'engouement pour le bingo demeure bien vivant.

En 2024, nous avons été informés qu'il pourrait s'agir de la dernière année autorisée pour la tenue de nos séances, en raison de l'absence d'un comité officiel. Bien que cette décision repose sur des considérations administratives compréhensibles, elle aurait un impact humain considérable.

Le bingo n'est pas qu'un simple jeu. Pour plusieurs de nos résidents, il constitue parfois la seule activité de la semaine. Ils s'y préparent avec enthousiasme, arrivent tôt pour socialiser, et vivent ces moments comme une véritable bouffée d'air frais. Cette activité stimule la mémoire, la coordination, le langage, et répond à des besoins fondamentaux de socialisation, de divertissement et de bien-être.

La grande majorité de nos résidents ne peut plus se rendre dans une salle de bingo traditionnelle, souvent trop éloignée, tenue en soirée, et physiquement exigeante. Le bingo organisé sur place est donc leur seule option réaliste.

Les frais de participation sont minimes (2 \$), et l'entièreté des montants perçus est remise aux participants le jour même, sous forme de prix.

En tant que société, ne devrions-nous pas encourager les initiatives qui favorisent la dignité, la santé mentale et la qualité de vie de nos aînés, plutôt que de les restreindre?

C'est pourquoi nous demandons respectueusement qu'une solution souple et humaine soit envisagée, afin de permettre le maintien de cette activité précieuse. Par exemple, la reconnaissance officielle d'un responsable interne, comme le responsable des loisirs, en tant que personne désignée pour superviser le bingo permettrait d'assurer la conformité réglementaire, sans nécessiter un comité formel. La résidence continuerait, comme elle le fait depuis plus de dix ans, d'assumer annuellement le coût de la licence.

Nous vous remercions sincèrement de considérer l'importance réelle de cette activité hebdomadaire, qui a un impact bien plus grand qu'on ne le croit sur la qualité de vie de nos résidents.



Stéphane Beauchemin
loisirs et des télécom
Résidence Mgr Bourget